



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral du 31 août 2012
autorisant la mise en œuvre de battues administratives en vue de capturer ou
d'euthanasier un animal dangereux pour les animaux domestiques sur le territoire
des communes de Beausse, Chaudron en Mauges, la Pommeraye
Saint-Laurent du Mottay, Saint-Quentin en Mauges

N° 2012,244-0004.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment la section 2 du titre 1^{er} relative aux animaux dangereux et errants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis le mois d'avril 2012, 14 séquences d'attaque de moutons sont imputables à au moins un chien et que celles-ci ont causé la mort de 86 brebis et agneaux et la blessure de nombreux autres ;

Considérant, au vu des empreintes de grande taille présentes sur les lieux de carnage, que l'animal responsable est susceptible d'appartenir à la catégorie des chiens d'attaque ou à celle des chiens de garde et de défense considérés comme susceptibles d'être dangereux au titre de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que lors des séquences d'attaques qui ont eu lieu de nuit, l'animal est errant et/ou que son propriétaire ou détenteur refuse de se faire connaître ;

Considérant que ces conditions ne permettent pas aux maires des communes concernées de prescrire des mesures de nature à prévenir le danger ;

Considérant que les dégâts causés par l'animal ont été suffisamment médiatisés pour que son propriétaire ou son détenteur puisse prendre des dispositions pour contenir son animal et faire cesser les attaques ;

Considérant que ce chien présente un danger avéré pour les animaux domestiques et un danger potentiel pour les personnes qui seraient susceptibles de s'en approcher ou tentées de s'en saisir ;

Considérant que les attaques ont repris depuis la mi-août ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens. Ils peuvent ordonner qu'ils soient tenus en laisse et muselés.

Article 2 : Le jour même où une attaque d'animaux domestiques imputable au chien précité est constatée, le sous-préfet de Cholet peut ordonner une battue administrative.

Article 3 : Les chiens débusqués à l'occasion de cette battue pourront être soit capturés, soit euthanasiés par tir d'arme à feu.

Article 4 : La direction départementale de la protection des populations (DDPP), les services de la gendarmerie nationale et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pourront réaliser des prélèvements biologiques sur les chiens capturés ou euthanasiés.

Article 5 : Le sous-préfet de Cholet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, le DDPP, le délégué départemental de l'ONCFS, les maires des communes de Beausse , Chaudron en Mauges, la Pommeraye, Saint-Laurent du Mottay et Saint Quentin en Mauges sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



François Burdeyron